

Date de dépôt : 23 février 2022

**Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Charles Sellegger : Réintégration
de fonctionnaires révoqués**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'article 31 alinéa 2 de la LPAC dispose que : « Si la chambre administrative de la Cour de justice retient que la résiliation des rapports de service ne repose pas sur un motif fondé, elle ordonne à l'autorité compétente la réintégration. »

Le Conseil d'Etat peut-il apporter des réponses aux questions suivantes :

- 1. A combien de révocations de fonctionnaires a procédé le CE depuis le début de la législature ?*
- 2. Combien de ceux-ci ont dû être réintégrés ensuite par décision de justice (provisoire ou en force) ?*
- 3. Quel est le coût des procédures perdues par l'Etat, qui ont fini au Tribunal fédéral, le cas échéant ?*

Je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir détailler, pour chaque question, la répartition par département, et je le remercie d'avance pour le soin qu'il apportera à répondre à la présente QUE.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a procédé à 18 révocations de fonctionnaires depuis le début de la présente législature, à compter du 1^{er} juin 2018. Les différentes mesures organisationnelles prises à compter du 15 septembre 2018 dans la composition des différents départements rendent difficile l'attribution de certains cas à un département précis. Sous cette réserve, en tenant compte uniquement du département auquel était affectée la personne concernée au moment de la communication de la révocation, la répartition par département desdites décisions est la suivante :

- CHA : une;
- DF : une;
- DIP : neuf;
- DSPS (y inclus ex-DSES ou ex-DES) : quatre;
- DT : une;
- DI : une;
- DEE : aucune;
- DCS : une.

Cinq décisions de révocation ont été annulées par les autorités judiciaires, avec pour conséquence la réintégration des fonctionnaires concernés, étant toutefois précisé que l'une de ces affaires est toujours pendante et n'a donc pas été tranchée définitivement. Sous la même réserve énoncée ci-dessus, en tenant compte uniquement du département auquel était affectée la personne concernée au moment de la communication de la révocation, la répartition par département est la suivante :

- CHA : une;
- DIP : une;
- DSPS (y inclus ex-DSES ou ex-DES) : trois.

Les frais et dépens mis à la charge de l'Etat de Genève à l'issue des procédures judiciaires ayant conduit à l'annulation des cinq décisions de révocation précitées s'élèvent à 16 800 francs, étant rappelé que l'une de ces affaires est toujours pendante et n'a pas été tranchée. Sous la même réserve que celle énoncée ci-dessus, en tenant compte uniquement du département auquel était affectée la personne concernée au moment de la communication de la révocation, la répartition par département desdits frais et dépens est la suivante :

- CHA : 2 500 francs;
- DIP : 2 000 francs;
- DSPS (y inclus ex-DSES ou ex-DES) : 12 300 francs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO